

N^{os} 4687¹

4688¹

4689¹

4690¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'OSCE des élections municipales en Albanie

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision
de l'OSCE des élections générales en Bosnie-Herzégovine

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
du Conseil de l'Europe des élections municipales au Kosovo

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission de supervision
de l'OSCE des élections municipales au Kosovo

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.7.2000)

Par dépêches du 18 juillet 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat les projets de règlement grand-ducal sous rubrique. Aux textes de ces projets, qui ont été élaborés par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient à chaque fois joints un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés et une lettre explicative dudit ministre.

La base légale de ces règlements grand-ducaux est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

D'après la lettre explicative jointe, la décision de principe de participer aux opérations en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 14 juillet 2000 après consultation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés le 11 juillet 2000, qui en a approuvé l'initiative, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi précitée du 27 juillet 1992.

L'objet des projets dont est saisi le Conseil d'Etat est de déterminer les modalités d'exécution de la participation du Luxembourg aux missions d'observation et de supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe aux élections générales ou municipales en Albanie, au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine, qui se tiendront aux mois d'octobre et de novembre prochains. Les textes règlent plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec tous ces projets de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat tient à relever que les préambules respectifs des textes sous examen sont à redresser en divers points:

- il convient de citer correctement l'intitulé de la loi de base du 27 juillet 1992 qui vise des „opérations pour le maintien de la paix“ et non „de maintien de la paix“;
- il échet de citer en entier la date à laquelle la commission compétente de la Chambre des députés a marqué son approbation, et d'écrire „11 juillet 2000“;
- il convient de remplacer le 4e visa par „De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés“, ceci en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juin 2000 relative à la dénomination de la Commission de travail de la Chambre des députés;
- finalement, il y a lieu de libeller correctement le terme „Extérieur“ au dernier visa des préambules des projets de règlement concernant les élections en Bosnie-Herzégovine et en Albanie.

A l'article 1er des projets, il importe encore d'éviter de n'indiquer que de manière approximative la durée de la mission en question. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de prévoir une durée maximale à l'accomplissement de chaque mission et propose partant de donner la teneur suivante à la disposition afférente figurant à la fin de la deuxième phrase de chaque projet:

„dont la mission sera d'une durée maximale de trois semaines.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juillet 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH